

détiennent ou harcèlent des leaders politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils tentent d'exercer leur droit à la libre expression, ce qui crée un climat de crainte et d'intolérance; juge préoccupante la concentration du pouvoir législatif dans la branche exécutive du gouvernement ainsi que la faiblesse du système judiciaire dont l'indépendance est continuellement sapée au point où l'état de droit n'est pas assuré; en appelle au gouvernement pour qu'il lève les restrictions sur la liberté d'expression qui limitent le droit des citoyens à critiquer le gouvernement – sans incitation à la violence – ou ceux qui occupent un poste de pouvoir et d'autorité; en appelle au gouvernement pour qu'il respecte le droit international relatif aux droits de l'homme en protégeant l'intégrité des droits des journalistes et des travailleurs des droits de l'homme en leur permettant de faire enquête sur les abus de pouvoir et les violations des droits de l'homme, d'en publier les résultats et d'en rendre compte; en appelle au gouvernement pour qu'il prenne des mesures efficaces afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et prend note des activités du PNUD et de l'OSCE pour la protection des droits de l'homme au Bélarus et encourage le gouvernement à continuer de collaborer à ces activités. La Sous-commission a décidé de recommander que la Commission des droits de l'homme étudie la situation des droits de l'homme au Bélarus lors de sa session de 1999 et invite les organisations internationales, tels le Conseil de l'Europe et l'OSCE, à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Bélarus. La Sous-commission a décidé que si la Commission n'est pas en mesure d'agir en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Bélarus, elle continue d'étudier la question lors de la session de 1999 de la Sous-commission, sous le même article à l'ordre du jour.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 57, 65; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 29)

Le rapport fait état de communications envoyées au gouvernement au sujet de menaces de mort, du décès d'une femme et du décès d'une personne qui se livrait à des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'appel urgent lancé en réponse à des menaces de mort concernait le cas d'un défenseur des droits de l'homme, une femme, qui travaillait pour le Comité bélarussien d'Helsinki. Les menaces ont été proférées par deux hommes qui ont affirmé être de « jeunes patriotes bélarusiens » et qui appartenaient, semble-t-il à l'Union des jeunes patriotes du Bélarus, organisation qui se dit indépendante mais qui aurait été créée et serait financée par le président du pays. En outre, l'un des deux hommes serait sorti d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation de la police.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 19, 38–39)

Le rapport fait état d'une réponse apportée en janvier 1997 par le gouvernement à une lettre du Rapporteur spécial (RS) dans laquelle ce dernier exprimait son inquiétude au sujet de la suspension de la Cour constitutionnelle à la suite de la décision prise par cette dernière touchant au référendum sur deux projets de constitution. Le gouvernement transmet au RS des renseignements sur les dispositions de la Constitution qui ont trait à l'administration de la justice ainsi qu'à la nomination et à l'indépendance des juges. Dans sa réponse, il décrit en détail l'organisation de l'appareil judiciaire et le statut des juges tels qu'ils figurent dans la loi sur la République du Bélarus du 13 janvier 1995. Le RS a en outre reçu des renseignements sur la procédure de nomination, les activités et les compétences des juges de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement fait référence à l'adoption, par référendum, d'une nouvelle Constitution qui modifie la procédure de nomination des juges. Le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême pour les affaires économiques sont désormais nommés par le président de la République, avec l'accord du Conseil de la République, alors que, dans l'ancienne Constitution, ils étaient élus par le Conseil supérieur. Le gouvernement fait également remarquer que la nouvelle Constitution élargit la composition de la Cour constitutionnelle et relève la limite d'âge de ses membres.

Le RS fait observer que les renseignements fournis ne répondent pas à l'allégation précise qu'il avait communiquée au gouvernement, et que la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif reste une source de préoccupation.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 61, 69, 71)

La section du rapport consacrée à l'objection de conscience fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement selon lesquelles un service de substitution au service militaire national est prévu par la législation mais qu'aucun règlement ne définit les conditions et modalités régissant les solutions de recharge au service militaire ou la nature du service de substitution. Selon les autorités, afin de résoudre ce problème dans la pratique, les citoyens qui expriment leur refus d'effectuer le service militaire et déclarent être dans l'impossibilité de faire usage d'armes ou d'équipement militaire ou de prêter serment, sont affectés à des unités auxiliaires où leurs convictions sont respectées. Le gouvernement indique qu'un projet de loi régissant en particulier les questions relatives au service de substitution devait prochainement être soumis à l'Assemblée nationale.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 3, 7, 8, 23, 26, 69–75)

Le rapport principal porte sur la mission effectuée par le Rapporteur spécial (RS) au Bélarus et sur les inquiétudes